

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

COMMUNE DE MASLACQ

Procès-verbal

Séance du 27 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 27 novembre à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de MASLACQ s'est réuni dans la salle du Conseil de la Mairie, lieu habituel de ses séances, en nombre prescrit par la loi, sur la convocation régulière adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-10 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales. La séance est présidée par le Maire.

Date de la convocation : le 21 novembre 2025

Présents :

BONNAFOUX Stéphan, COURAULT Dominique, *de LAPPARENT* Alain, ESCOS Julien, GRIGT Michel, LAU-BÉGUÉ Benoît, NAULÉ Jean, NAULÉ Gwendoline, *da* PALMA Élisabeth.

Absents et excusés :

CASAMAYOU Valérie, CHAD Moha, CUESTA Pierre-Guy, JENNY Cindy, MALHERBE dit LARTIGUE Dominique, PAGADOY Virginie.

La majorité des membres de l'Assemblée étant réunie, le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal peut donc délibérer.

Le Conseil Municipal nomme pour secrétaire : Alain *de LAPPARENT*

La séance est ouverte à : 18h54

- Approbation du précédent PV
- Informations
 - Droits de préemption non exercés
 - BERGEZ/JANIN
 - MOQUET/DE MONREDON
 - Décisions du Maire : virements de crédits
 - Remerciement subventions
 - Rapport d'activité de la CCLO
 - Courrier d'un administré
 - Informations diverses du Maire
- Délibérations
 - Rapports sur la qualité de l'eau, assainissement collectif et non collectif
 - Location appartement rue du presbytère
 - Décision prélèvement SEPA
 - Réduction loyer
 - Avenant convention bouclier cyber/La fibre 64
 - Convention logiciel cimetière/APGL64
 - Règlement scolaire/périscolaire
 - Complémentaire santé des agents
 - Modification emploi gestionnaire agence postale
 - Modification RIFSEEP
 - Suppressions d'emplois
- Questions orales des membres

1. Approbation du précédent PV

VOTE = Pour : Unanimité

2. Informations

- Droits de préemption non exercés
 - BERGEZ/JANIN : 9 rue de l'école
 - MOQUET/DE MONREDON : 1 rue du Parc

• Décisions du Maire : Virements de crédits

Objets : ATM - ancien gîte - local chasse

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2131 (21) - 29 : Bâtiments publics	4 000,00		
2131 (21) - 30 : Bâtiments publics	2 500,00		
2131 (21) - 54 : Bâtiments publics	6 000,00		
2152 (21) - 18 : Installations de voirie	-5 000,00		
21531 (21) - 24 : Réseaux d'adduction d'eau	-5 000,00		
2188 (21) - 34 : Autres immobilisations corpo	-2 500,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

• Remerciement subventions :

- Santat a transmis un courrier de remerciement pour le versement de la subvention relative au centre de santé.

• Présentation rapport annuel de la CCLO

- Le document était disponible en Pièce Jointe

• Courrier d'une administrée : Une personne a envoyé au Maire un courrier se plaignant d'avoir à payer la Taxe d'Habitation sur les logements vacants pour un bien inoccupé et évoquant des sous-entendus sur la gestion de la commune.

Il va lui être répondu

- ✓ Que cet impôt a été décidé par le Conseil Municipal par délibération 2023-08 en date du 13 février 2023 en conformité avec la loi et dans l'objectif de pousser les habitants à vendre ou à louer.
- ✓ Que des précisions doivent être apportées concernant ses questionnements sur la gestion de la commune,

• Informations diverses du maire

- ✓ Nouvel arrêté concernant la fermeture complète du pont d'Argagnon du 4 au 19 décembre 2025
- ✓ PLUi : La CCLO va répondre point par point aux commissaires enquêteurs avant le vote.
- ✓ Nous avons rempli une enquête énergétique de la CCLO concernant nos bâtiments communaux. (Isolation, chauffage)
- ✓ 17 d'arbres ont été plantés dans le parc, et doivent encore être paillés 25 plants de plus seront déplacés avec l'accord du propriétaire, depuis une maison inoccupée route d'Argagnon, vers le stade et plantés avec les enfants. L'ensemble de ces opérations ont lieu du 25 novembre au 2 décembre 2025.
- ✓ Une formation sur la taille des haies a été organisée par la CCLO sur le site de Maslacq, ce 27 novembre.
- ✓ Le lit du Geü va être nettoyé jusqu'au moulin Arriau ou si possible jusqu'à la chute
- ✓ L'ensemble des locaux du complexe Ménat sont occupés depuis l'arrivée de la kinésiologue

- ✓ Le camion pizza est présent tous les dimanches soirs place de la mairie
- ✓ Téléthon : Les feuilles décrivant les animations sur l'ancien canton de Lagor ont été distribuées

3. Délibérations

DÉLIBÉRATION N°2025-37

SMEA Gave et Baïse : Rapports annuels : Qualité et prix de l'eau potable, assainissement collectif et non collectif

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 9

Votants : 9

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée des rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif (article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) établis par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Gave et Baïse, auquel la commune a transféré ses compétences.

Ces documents concernent l'exercice 2024 et ils ont été établis conformément aux dispositions de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fait obligation au Maire de porter à la connaissance du Conseil Municipal les rapports de l'exercice précédent.

Oui l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PREND connaissance** des rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif (article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) établis par le SMEA Gave et Baïse, auquel la commune a transféré les compétences.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à Monsieur le Président du SMEA Gave et Baïse.

VOTE = Pour : Unanimité

DÉLIBÉRATION N°2025-38

Location appartement rue du Presbytère

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 9

Votants : 9

Le Maire informe l'Assemblée que la locataire du logement situé au 12 rue de Presbytère va quitter le logement à compter du 31 décembre 2025. L'état des lieux sera établi contradictoirement. M. le Maire demande à l'Assemblée l'autorisation de pouvoir restituer la caution si aucune dégradation n'est constatée lors de l'état des lieux. Dans le cas contraire, il reviendra devant le Conseil pour envisager le montant à restituer, et le montant à conserver.

Le Maire informe l'Assemblée que la locataire a demandé que la caution soit restituée sous forme de déduction des loyers restants dû à ce jour, et dont le complément devra être remboursés avant le 31 décembre 2025, conformément à l'échéancier mis en place avec le service de gestion-comptable.

Par ailleurs, M. le Maire informe l'Assemblée de son souhait de relouer le logement dès que possible. Il en demande donc l'autorisation au Conseil. Il indique qu'une famille de Maslacq a contacté la mairie et déposé un dossier complet. Les critères Pallulos de ce dossier sont remplis.

L'un des conseillers déclare vouloir s'abstenir car en désaccord avec l'idée de verser le remboursement de la caution sous forme de réduction de la dette de loyer. Un dialogue s'instaure d'où il ressort que cette démarche, qui peut présenter des risques, n'est pas une obligation mais que dans le cas présent elle est de l'intérêt de toutes les parties.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de restituer à la locataire de l'appartement rue du Presbytère la somme de 495.65 €, correspondant à l'intégralité du dépôt de garantie qu'ils ont versé lors de leur entrée dans les lieux, si l'état des lieux de sortie ne fait apparaître aucune dégradation.

AUTORISE le Maire à engager toutes les démarches nécessaires. Il est précisé que cette somme sera déduite du paiement des loyers restant dûs à ce jour, et dont le complément devra être remboursés avant le 31

décembre 2025, conformément à l'échéancier mis en place avec le service de gestion-comptable. Les modalités de restitution du dépôt de garantie seront fixées conformément aux articles 22 et 25-6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, modifiés par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR.

AUTORISE le Maire à relouer le logement en suivant à de nouveaux locataires.s

VOTE = Pour : Unanimité

DÉLIBÉRATION N°2025-39

Décision prélèvement SEPA

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 9

Votants : 9

Afin de faciliter le règlement des loyers, plusieurs locataires ont demandé à la mairie si le prélèvement automatique pouvait être mis en place. Ce n'était pas le cas jusqu'à présent, mais la modalité est maintenant techniquement possible auprès de la trésorerie.

Le prélèvement automatique offre à l'usager la tranquillité d'esprit et l'assurance d'un paiement dans les délais, et permet à la commune de sécuriser et d'accélérer l'encaissement des produits locaux.

Pour sa mise en place, l'usager remplira une autorisation/demande de prélèvement à laquelle il joindra un relevé d'identité bancaire ou postal.

Il est précisé que l'option pour le prélèvement automatique est une faculté ouverte à l'usager et ne peut lui être imposée.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'**AUTORISER** le prélèvement automatique pour le paiement des factures relatives aux paiements des loyers
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités en vue de l'exécution de la présente délibération.

VOTE = Pour : Unanimité

DÉLIBÉRATION N°2025-40

Réduction loyer d'un local commercial

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 9

Votants : 9

Monsieur le Maire rappelle que la commune loue par bail commercial à la petite épicerie le local commercial situé 5 rue du parc pour y tenir son activité d'épicier.

Il précise que la commune est propriétaire d'une partie du matériel mis à disposition avec le local dont une vitrine réfrigérée qui a rencontré des problèmes de fonctionnement difficilement réparables. En effet, la panne survenue en septembre n'a été réparée que début novembre.

En raison de la perte de revenu engendrée pour l'entreprise « La petite épicerie », le Maire propose de lui octroyer une réduction temporaire de loyer de 1 056,82 € correspondant à deux mois de loyer.

Le Conseil Municipal, où l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,
DÉCIDE de consentir à « La petite épicerie », une réduction de 1056,82 € de loyer (correspondant à deux mois).
CHARGE le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération, et notamment de tenir informé le percepteur de la présente délibération.

VOTE = Pour : 6

Abstention : 3 (Dominique COURAUT, Gwendoline NAULÉ, Benoît LAU BÉGUÉ)

DÉLIBÉRATION N°2025-41

Avenant convention bouclier Cyber/Lafibre 64

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 9

Votants : 9

Élaboré en 2022 et déployé depuis janvier 2023, le dispositif « Bouclier Cyber64 » a démontré son utilité en ayant permis à 335 communes et 6 communautés de communes des Pyrénées-Atlantiques de bénéficier, sans reste à charge, d'un socle de services et d'outils de cybersécurité française et européenne : antispam, antivirus de dernière génération, gestionnaire de mots de passe, sauvegarde des données sécurisée dans un cloud souverain.

Cela représente plus de 900 PC protégés, plus de 600 coffres-forts de mots de passe ouverts, plus de 1 300 adresses email protégées contre les spams et tentatives d'hameçonnage et plus de 20 To de données sauvegardées.

A ce jour, et depuis la mise en place du dispositif, aucune commune bénéficiaire n'a été victime d'une cyberattaque. Toutefois, les risques demeurent et les menaces ne cessent de croître. La nécessité de poursuivre l'accompagnement des collectivités s'impose.

Cofinancé par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'information à hauteur de 70 % pour une durée de trois ans, et à 30 % par La Fibre64, le « Bouclier Cyber 64 » prendra fin le 31 décembre 2025 conformément à la convention signée avec le Secrétariat Général de la Défense et de la Sureté Nationale en 2023.

Considérant la volonté du Syndicat Mixte de maintenir un niveau élevé de sécurité informatique dans la majorité des communes et communautés de communes du département, il est proposé de prolonger le dispositif pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028 et d'étendre le dispositif aux PC des écoles publiques gérées par les communes ou toute autre structure compétente en matière scolaire.

Pour les bénéficiaires actuels du dispositif, les modalités de financement restent inchangées, avec une prise en charge à 100 % et un reste à charge à zéro à périmètre constant. Toutes les communes et communautés de communes bénéficiaires à ce jour continueront à bénéficier du dispositif pendant 3 années de plus jusqu'au 31 décembre 2028, via un avenant type annexé à la présente délibération. Les outils proposés dans le cadre du dispositif (antispam, gestionnaire de mots de passe, sauvegarde à distance, antivirus) restent identiques.

Le financement se faisant à périmètre constant (nombre de licence et espace de stockage au 30/09/2025), toute demande supplémentaire sera soumise à devis via la centrale d'achat de la Fibre64 à des conditions tarifaires négociées.

Le Maire rappelle que la commune de Maslacq bénéficie, dans le cadre du Bouclier Cyber64, de l'antispam MAILINBLACK, pour l'ensemble de ses adresses mails.

L'avenant n°1 à la convention relative au déploiement du Bouclier Cyber64 en annexe de la présente fixe les dispositions modifiées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

AUTORISE le Maire à signer l'avenant N°1 à la convention relative au déploiement du Bouclier Cyber64.

VOTE = Pour : Unanimité

DÉLIBÉRATION N°2025-42

Convention module cimetière ISIGEO/APGL64

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 9

Votants : 9

Le Maire expose l'intérêt pour la Commune de bénéficier d'une application de gestion du cimetière. Celle-ci permettrait en effet de procéder à un suivi des concessions (l'achat, le renouvellement, la reconversion, la fin d'échéance), des inhumés (les mouvements, le nombre, les identités), d'effectuer un suivi des procédures de reprise, d'éditer des modèles de documents, de renseigner l'état et les travaux concernant les emplacements funéraires.

Il propose d'utiliser le Système d'Information Géographique (SIG) et le module dédié à la gestion des cimetières mis à disposition par le Service Intercommunal Territoires et Urbanisme de l'Agence Publique de Gestion Locale, cet outil permettant l'exploitation d'une interface cartographique à partir d'un plan numérisé du cimetière. Ceci suppose cependant la conclusion d'une convention avec l'Agence Publique de Gestion Locale, dont le Maire soumet le projet à l'Assemblée, lui demandant de l'autoriser à la signer.

Le Conseil Municipal, où l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant que la Commune peut bénéficier du module de gestion des cimetières via la plateforme de SIG de l'Agence Publique de Gestion Locale en vue d'effectuer le suivi des concessions funéraires,

DÉCIDE de faire appel au Service Intercommunal Territoires et Urbanisme de l'Agence Publique de Gestion Locale pour la mise à disposition du module « Cimetières » ;

AUTORISE le Maire à signer la convention fixant les conditions de mise à disposition de ce service conformément au projet ci-annexé.

VOTE= Pour : Unanimité

DÉLIBÉRATION N°2025-43

Règlement scolaire/périscolaire

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 9

Votants :9

Le Maire rappelle à l'Assemblée qu'il était prévu depuis plusieurs années de fusionner les règlements scolaires et périscolaires, pour plus de cohérence et de compréhension de la part des enfants. Le travail commun a pu être réalisé, et le règlement commun, par ailleurs retravaillé sur les sanctions à appliquer, a été soumis au conseil d'école, qui l'a adopté le 7 novembre 2025. M. le Maire le présente ce jour en annexe, pour adoption au Conseil Municipal.

Il rappelle que

- le Conseil d'École reste compétent pour les éléments concernant la partie scolaire, et
- le Conseil Municipal reste quant à lui compétent pour la partie périscolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

ADOPTE le règlement commun scolaire et périscolaire, qui entre en vigueur immédiatement.

VOTE= Pour : 8

Abstention : 1 Dominique COURAUT pour qui, quoi qu'on fasse, rien ne change.

DÉLIBÉRATION N°2025-44

Complémentaire santé des agents

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 9

Votants :9

Le Maire rappelle que la réglementation en vigueur prévoit la participation financière obligatoire des employeurs publics territoriaux et de leurs établissements à la couverture de leurs agents en matière de Santé à partir du 1^{er} janvier 2026.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par ordonnance et par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Exposé :

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a lancé une consultation, mutualisée au niveau de la coopération régionale des CDG de la Nouvelle-Aquitaine, en vue de conclure une convention de participation à adhésion facultative des collectivités et des agents couvrant le risque dit « Santé ».

À la suite de cette consultation, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, après avoir recueilli l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) le 26 juin 2025 et après avoir délibéré (DÉLIBÉRATION N° DG12-030725 du 3 juillet 2025), a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS pour une durée de six (6) ans.

Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2026 avec échéance le 31 décembre 2031.

Délibération :

Vu la délibération du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques N° DG12-030725 en date du 3 juillet 2025 actant la candidature retenue afin de conclure la convention de participation pour le risque « Santé »,

Vu la notification du Centre de Gestion de la Gironde (en qualité de coordonnateur de la coopération régionale) de l'obtention de l'offre suite à l'appel public à concurrence, auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) avec pour courtier RELYENS,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS en date du 3 juillet 2025,

Vu l'avis du Comité social territorial *intercommunal* en date du 16 octobre 2025,

L'Assemblée délibérante, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ADHÉRER** à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS, à effet du 1^{er} janvier 2026,

- **D'AUTORISER** Le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation du CDG 64 et tout acte en découlant,

- **D'ACCORDER** de manière exclusive sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité **ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé »** du CDG 64 quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité,

- **DE FIXER** le niveau de participation financière de *la collectivité* à hauteur de **15 € bruts** par agent et par mois, dans la limite de l'intégralité de la cotisation de l'agent,

La participation est versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire,

En application des critères détaillés ci-dessous, le montant mensuel de la participation est fixé comme suit :

- **DE PRÉCISER** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

VOTE = Pour : Unanimité

DÉLIBÉRATION N°2025-45**Modification emploi gestionnaire Agence Postale****Nombre de membres en exercice : 15****Présents : 9****Votants : 9**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un emploi de gestionnaire d'Agence Postale permanent à temps non complet (9.5 heures hebdomadaires) a été créé par délibération du 28 mai 2021, modifiée par délibération du 17 février 2023.

Il expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de cet emploi. En effet, l'agent occupant l'emploi pourrait avoir la charge de l'entretien des locaux de l'Agence Postale (ménage). Il conviendrait donc d'ajouter une heure de travail hebdomadaire, et de faire passer la quotité horaire de 9,5h de travail à 10,5h de travail hebdomadaire.

Par conséquent, il propose la modification à compter du 19 janvier 2026, de l'emploi de gestionnaire d'Agence Postale, comme ci-dessous /

Emploi	Grade(s) associés(s)	Catégorie(s) Hiérarchique(s)	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Gestionnaire d'Agence Postale	Adjoint administratif	C	1	10h30	L.332-8 3° du Code général de la fonction publique
	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe				

Les autres dispositions de l'emploi restent inchangées.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis favorable du Comité Social Territorial Intercommunal rendu le 6 novembre 2025 et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE

- la modification de l'emploi de gestionnaire d'agence postale, en faisant évoluer la quotité horaire de 9h30 à 10h30 par semaine.

PRÉCISE

- que les autres dispositions de l'emploi n'évoluent pas
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

VOTE = Pour : Unanimité

DÉLIBÉRATION N°2025-46**Modification RIFSEEP****Nombre de membres en exercice : 15****Présents : 9****Votants : 9**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération 2020-69 en date du 10 décembre 2020 un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) avait été mis en place pour le personnel de la commune. Cette délibération avait été modifiée par la délibération 2024-10 en date du 15 mars 2024. Il convient aujourd'hui d'ajouter des cadres d'emploi et modifier la périodicité de versement de l'IFSE. Il est donc proposé de réécrire la délibération complète, et d'abroger les délibération 2020-69 et 2024-10.

Le Maire rappelle donc que depuis le 1^{er} janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est l'outil de référence du régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Il rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'Etat ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'Etat constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Pour les agents de la commune de Maslacq, le RIFSEEP s'est substitué en 2020 à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité avait engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, avec pour objectifs de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- susciter l'engagement des collaborateurs,
- prendre en compte la nouvelle réglementation.

1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les attachés territoriaux
- Les rédacteurs territoriaux
- Les adjoints administratifs territoriaux
- Les ATSEM
- Les adjoints techniques territoriaux
- Les adjoints d'animation

Les primes et indemnités seront versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires
- aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés : le nombre de groupes de fonctions est fixé par arrêté pour chaque cadre d'emplois.

Le montant de l'IFSE individuel attribué par l'autorité territoriale aux membres d'un même groupe de fonctions est susceptible d'être différent entre ces agents pour tenir compte du niveau de diplôme, de l'expérience, de l'expertise et de la technicité acquises par chacun dans l'exercice de ses fonctions.

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Il sera versé selon les résultats de l'entretien professionnel.

Les critères retenus pour le versement du CIA figurent dans les grilles d'évaluation annexées à la présente délibération.

Le complément indemnitaire annuel a vocation à être versé aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant permettant à l'autorité hiérarchique d'apprécier leur engagement professionnel et leur manière de servir.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 20% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 20% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 20% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C.

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-après correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Filière administrative

- Attachés territoriaux (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE – Montant Maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétaire général de mairie	7 952 €	1 988 €	9 940 €

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE – Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétaire général de mairie	7 944 €	1 986 €	9 930 €

- Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Adjoint administratif polyvalent avec sujexion particulière	5 040 €	1 260 €	6 300 €
Groupe 2	Adjoint administratif	4 800 €	1 200 €	6 000 €

Filière sociale

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	ATSEM	4 800 €	1 200 €	6 000 €

Filière technique

- Adjoints techniques territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Agents techniques	4 800 €	1 200 €	6 000 €

Filière animation

- Adjoints territoriaux d'animation (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Animateurs périscolaires	4 800 €	1 200 €	6 000 €

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a. LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué.

Le CIA sera versé en une fraction, au mois de décembre.

c. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les congés de maladie ordinaire et les congés de maladie
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption

Elles seront suspendues totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de longue durée
- le congé de grave maladie

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de maladie de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce 1^{er} congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Le versement des primes est calculé au prorata de la durée effective du service lors des périodes de temps partiel thérapeutique.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

d. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

e. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour les 2 parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à une année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

f. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis des deux collèges composant le Comité Social Territorial Intercommunal émis dans la séance du 6 novembre 2025 et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidées par la présente délibération, savoir :

- Le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L.714-4 et suivants,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale, -

- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- L'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 28 avril 2015 pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'état des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

ADOpte	les propositions du Maire relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,
ABROGE	les délibérations 2020-69 en date du 10 décembre 2020 et 2024-10 en date du 15 mars 2024, relatives au régime indemnitaire applicable au personnel.
PRÉCISE	<ul style="list-style-type: none"> - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2026, - que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2026.

VOTE = Pour : Unanimité

DÉLIBÉRATION N°2025-47

Suppression d'emplois – mise à jour du tableau des emplois

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 9

Votants : 9

Le Maire rappelle au Conseil municipal :

- qu'un emploi d'agent périscolaire, permanent à temps non complet (16.5h hebdomadaires) a été créé par délibération du 30 juin 2017 modifié le 30 septembre 2021.
- qu'un emploi d'agent périscolaire polyvalent permanent à temps complet ou non complet (25 heures hebdomadaires) a été créé par délibération du 9 mars 2020, modifié le 30 septembre 2021.

Il expose au Conseil Municipal la nécessité de supprimer ces emplois. En effet, le premier est vacant depuis le départ à la retraite de l'agent occupant le poste en 2022. Les heures ont été redistribuées sur d'autres emplois. Le second sera vacant dès le 1^{er} janvier 2026, l'agent occupant l'emploi partant également à la retraite. Ce dernier sera remplacé par un emploi d'animateur périscolaire, créé par délibération du 2 octobre 2025.

Par conséquent, il propose la suppression à compter du 1^{er} juillet 2026, des emplois d'agent périscolaire et d'agent périscolaire polyvalent.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis favorable du Comité Social Territorial Intercommunal rendu le 6 novembre 2025 et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

DÉCIDE la suppression, à compter du 1^{er} juillet 2026, d'un emploi permanent à temps non complet (16.5 heures hebdomadaires) d'agent périscolaire, et d'un emploi permanent à temps non complet (25 heures hebdomadaires), d'agent périscolaire polyvalent.

VOTE = Pour : Unanimité

4. Questions orales de conseillers

Julien ESCOS

- Indique qu'un terrain rue du presbytère est très sale
- Demande ce qu'il en est de l'arrêt de travail de l'employé communal, l'ayant rencontré
L'arrêt de travail lui est confirmé
- Demande si les travaux à l'ancien gîte avancent
Dominique COURAULT assume la création d'une salle WC- douche au premier étage de l'ancien gîte communal, pour le docteur BACA. Il pense terminer la semaine prochaine

Marie Élisabeth da PALMA

- Indique que les arbres ne sont pas suffisamment taillés et peuvent dégrader des toitures. Elle rapporte également des difficultés relatives à l'accumulation de feuilles
Les arbres ne sont pas taillés chaque année. Dans le cadre de la gestion différenciée, la CCLO taille les arbres tous les 3 ans. L'organisation des travaux de collecte des feuilles a posé quelques problèmes avec le changement d'orientation du vent
- Église : l'enceinte utilisée à l'extérieur ne permet pas d'entendre correctement
Il faudra corriger ce défaut
- Rond-point, quand auront lieu les travaux ?
En 2026 si contraintes budgétaires de la CCLO le permettent

Michel GRIGT

- Un administré propose d'organiser une séance de sensibilisation aux pièges à frelons asiatiques
- La famille SALON demande une sécurisation de son carrefour par la mise en place d'une signalisation
- Un enfant se dit très satisfait de l'évolution du parc et suggère la création d'une piste de skateboard
- **Évolution du projet de remplacement de la pharmacie**
 - Contact avec une enseigne de Cambo sans aboutir
 - Contact avec une Pharmacie de Billère, pessimiste sur l'évolution des marges sur les médicaments
 - Contact avec une pharmacie d'Orthez qui veut quitter le Centre-ville pour s'installer près du laboratoire Biopole mais n'est pas intéressée par Maslacq, car voulant rester orthézienne
 - Contact avec une pharmacienne Bordelaise qui ne souhaite pas s'installer à Maslacq mais propose d'assurer les remplacements durant les vacances.
 - Une documentation a été envoyée à trois facultés de pharmacie (Bordeaux, Toulouse et Limoges)
 - Le Conseil propose de jouer la carte espagnole

La séance est levée à 20h55.